

STATUTS / STATUTES

déposés à la Préfecture de Police de Paris le 30/05/2000
submitted to the Paris "Préfecture de Police" on 30/05/2000
(Journal Officiel de la République Française du 10/06/2000 - Page n° 2807)
(Official Gazette of the French Republic of 10/06/2000 - Page No. 2807)

CHAPITRE I OBJET ET CONSTITUTION DE L'UNION

ARTICLE 1 – TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les Associations adhérant aux présents statuts une Association (Organisation Internationale Non Gouvernementale) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "UNION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES TECHNIQUES" et désignée par les initiales UATI.

ARTICLE 2 – OBJET

L'UATI a pour objet de promouvoir et de coordonner des activités :

- de formation et d'échanges scientifiques, techniques, technologiques, sociaux et culturels, notamment, avec les pays en développement ou émergents ;
 - de développement durable, en particulier, pour l'éradication de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie ;
 - de prévention des risques de catastrophes naturelles ou anthropiques ;
- qui relèvent de l'objet des Organisations Membres.

ARTICLE 3 – LES MOYENS D'ACTION

L'UATI se propose d'atteindre ses objectifs, notamment :

- par la mise en œuvre de projets destinés à améliorer la qualité de vie des populations, à la demande des pays en développement ou émergents ;
- par l'échange d'informations entre ses Membres ;
- par l'organisation et le parrainage de réunions, en particulier de congrès internationaux ou régionaux ;
- par la coordination de recherches, d'études et d'expérimentations, par l'intermédiaire de comités techniques ;
- en suscitant des actions de formation en partenariat avec ses Membres.

CHAPTER I THE UNION'S PURPOSE AND CONSTITUTION

ARTICLE 1 – NAME OF THE ASSOCIATION

An Association (a non-governmental international organisation), registered under the law of 1st July 1901 and the decree of 16th August 1901, called "THE INTERNATIONAL UNION OF TECHNICAL ASSOCIATIONS AND ORGANISATIONS" and designated by the initials "UATI", is established by the Associations adhering to the present Statutes.

ARTICLE 2 – PURPOSE

The purpose of UATI is to promote and co-ordinate activities in favour of:

- education and training as well as scientific, technical, technological, social and cultural exchanges, in particular with the developing or emerging countries;
 - sustainable development, in particular as a means to eradicate poverty and to improve the quality of life;
 - the reduction of natural and human-made disaster risks;
- relative to the fields of activity of the Member Organisations.

ARTICLE 3 – METHODS OF ACTION

UATI shall achieve its objectives:

- by implementing projects aimed at improving the quality of life of populations, at the request of the developing or emerging countries;
- through the exchange of information between its Members;
- by organising and sponsoring meetings, in particular international or regional congresses;
- by co-ordinating research, studies and experimentation, through technical committees;
- by encouraging actions in favour of education and training in partnership with its Members.

Par ailleurs, l'UATI pourra s'associer avec d'autres Organismes internationaux pour renforcer l'efficacité de son action.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de l'UATI est établi à la Maison de l'UNESCO – 1 rue Miollis – F-75732 PARIS CEDEX 15.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'UATI est illimitée.

ARTICLE 6 – LANGUES

Les langues officielles sont le français et l'anglais.

ARTICLE 7 – MEMBRES DE L'UATI

L'UATI se compose de Membres internationaux et nationaux pouvant être bienfaiteurs.

- Les Membres internationaux sont des Associations techniques internationales qui ont des Membres dans au moins trois pays.
- Les Membres nationaux sont des Associations ou Organismes nationaux qui ont compétence dans les domaines de la technique ou de la technologie, et qui ont une activité internationale en relation avec trois pays au moins.
- Les Membres bienfaiteurs sont des Membres internationaux ou nationaux qui contribuent au budget de l'UATI au-delà de leur cotisation statutaire.

Cotisations et droits de vote

La cotisation minimale correspond à une part de cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le nombre de parts payées par les membres s'établit comme suit :

- une part : les Membres nationaux ;
- deux parts : les membres internationaux.

Sont bienfaiteurs les Membres qui doublent au moins leur participation.

Tous les Membres ont une voix en Assemblée Générale. Les Membres bienfaiteurs doublent la leur pour l'approbation des comptes et du budget.

Moreover, UATI may associate with other international Organisations in order to enhance the efficiency of its action.

ARTICLE 4 – HEAD OFFICE

The Union's head office shall be located at Maison de l'UNESCO – 1 rue Miollis – F-75732 PARIS CEDEX 15.

ARTICLE 5 – DURATION

UATI's duration shall be unlimited.

ARTICLE 6 – LANGUAGES

The official languages shall be English and French.

ARTICLE 7 – MEMBERSHIP

UATI shall comprise international and national Members that may be benefactors.

- International Members are international technical Associations with Members in at least three countries.
- National Members are national Associations or Organisations competent in the technical or technological field and carrying out an international activity with at least three countries.
- Benefactor Members are international or national Members that contribute to UATI over and above their statutory membership fees.

Membership Fees and Voting Rights

The minimum fee shall correspond to one membership share whose amount shall be fixed by the Administrative Board. The number of shares paid by the members shall be as follows:

- one share: national Members;
- two shares: international Members.

Benefactors are those Members whose participation is at least double the membership fee.

Each Member shall have one vote at General Assembly meetings. Benefactor Members shall double their vote for the approval of the accounts and of the budget.

ARTICLE 8 – ADMISSION

Les Organismes désirant être admis à l'UATI doivent envoyer leurs demandes, ainsi que leurs statuts au Secrétaire Général.

La demande d'admission à l'UATI comporte une acceptation des statuts et l'engagement de payer les cotisations. L'admission provisoire d'un nouveau Membre est décidée par le Conseil d'Administration ; elle n'est définitive qu'après ratification par la première Assemblée Générale qui suivra. L'admission provisoire d'un Membre par le Conseil d'Administration comporte l'exercice des droits et obligations liés à la qualité de Membre.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- 1) la démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'Association ;
- 2) la dissolution de l'Association Membre ;
- 3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DE L'UATI

Elles comprennent :

- les montants des parts de cotisations fixés par le Conseil d'Administration ;
- les subventions de tout Organisme public ou privé ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'UATI est administrée par un "Conseil d'Administration" composé de vingt Administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Le mandat des Administrateurs est d'une durée de quatre ans renouvelable. La durée totale cumulée des mandats ne pourra en aucun cas dépasser huit années consécutives.

ARTICLE 8 – ADMISSION

Bodies seeking to join UATI must send their applications and a copy of their statutes to the Secretary General.

Application for Membership shall imply that the applicant agrees to abide by the statutes and to pay the Membership fees. Provisional admission of a new Member may be decided by the Administrative Board; any such decision shall be finalised only after ratification at the next session of the General Assembly. Provisional admission of a Member by the Administrative Board implies the exercise of rights and compliance with obligations inherent to Membership.

ARTICLE 9 – TERMINATION OF MEMBERSHIP

Membership may be terminated by:

- 1) a letter of resignation addressed to the President of the Association;
- 2) the dissolution of the Member Association concerned;
- 3) an Administrative Board decision to strike off a Member for non-payment of the Membership fees;
- 4) an Administrative Board decision to strike off a Member on serious grounds; in this latter case, a registered letter shall be sent to the Member concerned requesting that it come before the Board for the purpose of providing an explanation.

ARTICLE 10 – UATI'S RESOURCES

They include:

- the amounts of the Membership fee shares as fixed by the Administrative Board;
- resources received from any other public or private Body;
- amounts received in payment of service rendered by the Association;
- any other resources authorised by the legal or statutory texts.

CHAPTER II

ADMINISTRATION AND ORGANISATION

ARTICLE 11 – ADMINISTRATIVE BOARD

UATI is administered by an "Administrative Board" comprising twenty Administrators elected by the General Assembly.

The term of office of Administrators shall be for duration of four years renewable. The total duration of the term of office should in no case exceed eight consecutive years.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut procéder par cooptation à la désignation provisoire d'Administrateurs. Cette cooptation doit être soumise à ratification à la première Assemblée Générale qui suivra. La durée du mandat des administrateurs cooptés est celle des Administrateurs qu'ils ont été appelés à remplacer.

Le Conseil élit – parmi les Administrateurs – le Président, le Premier Vice-Président, quatre Vice-Présidents au plus, le Secrétaire Général et le Trésorier. Le Président, en accord avec le Secrétaire Général, pourra nommer un Secrétaire Général Délégué quand le Secrétaire Général ne réside pas dans le pays où est installé l'échelon exécutif de l'Union. Le Président propose, à la ratification du Conseil, la nomination du Secrétaire Exécutif, et éventuellement d'un Secrétaire Général adjoint et d'un Trésorier adjoint.

ARTICLE 12 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et autant que nécessaire sur convocation du Président pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs lui permettant de prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant des cotisations.

In the event of the vacancy of one or several seats, the Administrative Board may initiate the provisional designation by co-optation of Administrators. This co-optation must be submitted for ratification at next session of the General Assembly. The duration of the terms of office of the cooped Administrators shall be that of the Administrators they have been called upon to replace.

The Board shall elect — from among the Administrators — the President, the first Vice-President, four Vice-Presidents, the Secretary General and the Treasurer. Should the Secretary General not reside in the country where the Union's headquarters are located, the President may, with the Secretary General's approval, appoint an Associate Secretary General. The President shall propose to the Administrative Board for ratification the appointment of an Executive Secretary, and, if need be, a Deputy Secretary General and a Deputy Treasurer.

ARTICLE 12 – MEETINGS OF THE ADMINISTRATIVE BOARD

The Administrative Board shall meet at least twice a year and whenever necessary on the President's notice to implement the decisions of the General Assembly.

Voting by the Administrative Board shall be valid if one third of the Administrators are present or represented. Meetings shall be chaired by the President.

Decisions shall be approved by a majority of the votes cast by the Members present or represented. In the event of a tie-vote, the President shall have the casting vote.

ARTICLE 13 – POWERS OF THE ADMINISTRATIVE BOARD

The Administrative Board shall be invested with powers enabling him to make any decisions that are not reserved for the General Assembly.

The Board shall draw up the agenda of General Assembly sessions and, with the Bureau whose management it supervises, shall be responsible for implementing General Assembly decisions.

It shall authorise all purchasing, selling or renting of property as well as any contract that might be entered into between the Association and the public Authorities or Bodies providing it with financial aid.

It shall draw up the Association's budget and fix the respective amounts of the Membership fees.

ARTICLE 14 – BUREAU

Elu par le Conseil d'Administration, il est composé du Président, d'un Vice-Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et du Secrétaire Exécutif.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus à l'Article 13.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande, avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président jusqu'au Conseil d'Administration suivant.

Le Secrétaire Général est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint ou le Secrétaire Exécutif.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier Adjoint ou par une personne désignée par le Président.

Vis-à-vis des Organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.)

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires comprennent tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les Membres peuvent se faire représenter par un autre Membre.

Trente jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE 14 – BUREAU

Elected by the Administrative Board, the Bureau comprises the President, one Vice-President, the Secretary General and the Executive Secretary.

The Bureau shall be responsible for the proper management of the Association and ensure that the decisions of the Administrative Board and General Assembly are implemented, under the control of the Board.

The President shall represent the Association in all the acts of civil life and in the signing of all contracts, subject to his obtaining the required authorisation from the Board in the cases provided for in Article 13.

He shall be empowered to take court action on behalf of the Association in the capacity of either plaintiff, with the authorisation of the Board should there be no urgency, or defendant.

The President may grant partial delegation of his powers, subject to prior authorisation from the Administrative Board. In case of absence, the President shall be replaced by the first Vice-President until the next meeting of the Administrative Board.

The Secretary General shall be responsible for all the accounts relative to the running of the Association. In case of absence, he shall be replaced by the Deputy Secretary-General or the Executive Secretary.

The Treasurer shall be responsible for keeping or for organising the keeping of the Association's accounts. In case of absence, the Treasurer shall be replaced by the Deputy Treasurer or by a person appointed by the President.

In relations with banking or postal Organisations, the President, the Treasurer or any other person appointed by the President shall each be separately empowered to sign all modes of payment (cheques, transfers, etc.).

ARTICLE 15 – GENERAL ASSEMBLIES

Ordinary or extraordinary General Assemblies shall comprise all the Members of the Association in whatever capacity they hold membership, providing they have paid their membership fees for the current year. A Member may be represented by another Member.

The Members of the Association shall be notified by the Secretary General at least thirty days before the date fixed for the General Assembly by the Bureau. The agenda shall be indicated on the notification papers.

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'UATI et assure la direction de ses activités.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans. Elle entend le rapport sur l'activité de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, approuve les orientations générales, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des Membres du Conseil d'Administration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée si besoin est, ou sur la demande du tiers au moins des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer si la moitié des Membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Elle se compose de représentants des Membres, à raison d'un délégué mandaté par Membre, lequel prend part aux votes dans les conditions prévues à l'article 7. Seul un Membre peut représenter un autre Membre. Toute procuration, dûment remplie au nom du mandataire, devra être remise au Président de séance en début de réunion. Toute procuration remise en blanc sera attribuée par le Président à un des Membres présents et avec l'accord de celui-ci. Un Membre ne peut cependant pas être porteur de plus de trois procurations.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers au moins des Membres de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Membres de l'Association est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

The General Assembly shall be endowed with all powers enabling it to achieve the purpose of the Union and manage its activities.

The ordinary General Assembly shall convene at least once every two years. It shall be empowered to receive the report on the Association's activity, approve the annual statement of the accounts, approve the general orientations, vote on the draft budget, and discharge the Administrators from their financial administration.

It shall then proceed, if necessary, with the election of Members of the Administrative Board and then examine the other items on the agenda.

The ordinary General Assembly may also be convened whenever necessary or at the request of at least one third of the Members of the Association.

Voting by the ordinary General Assembly shall be valid if half the Members are present or represented. Decisions shall be approved on the basis of an absolute majority of the votes cast.

The ordinary General Assembly shall be composed of one designated representative per Member, each of whom participates in the voting according to the provisions of Article 7. A Member may be represented only by another Member. All proxy statements shall be given to the President when the session begins: the proxy's name shall appear on the statement. Any such statements left blank shall be given by the President to a Member present who agrees to serve as a proxy. Nevertheless, a Member may not hold more than three proxies.

ARTICLE 16 – EXTRAORDINARY GENERAL ASSEMBLY

The extraordinary General Assembly shall rule on any modifications to be made to the Statutes and on the dissolution of the Association.

It shall convene at the request of the President or of at least one third of the Members of the Association.

Deliberations shall be valid only if at least one half of the Members of the Association are present or represented.

Decisions shall be approved by a majority of the votes cast by the Members present or represented.

Should this quorum not be reached, the Assembly shall be re-convened, after a minimum of 15 days and with the same agenda. Its deliberations shall then be valid irrespective of the number of Members present or represented.

ARTICLE 17 – CONTESTATION

En cas de contestation, le texte français des présents statuts fera foi.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs Associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à l'organisation des comités techniques et groupes de travail.

ARTICLE 17 – DISPUTE ON INTERPRETATION

Should a problem of interpretation arise, the French text of the present Statutes shall prevail over any other.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

In the event of the extraordinary General Assembly voting the dissolution of the Association, the said Assembly shall appoint one or several liquidators to implement the liquidation procedure.

The assets, if any, shall be devolved to one or several Associations in compliance with the provisions of the law of 1st July 1901 and the decree of 16th August 1901.

ARTICLE 19 – RULES OF PROCEDURE

The Association's Rules of Procedure shall be drawn up by the Administrative Board and approved by the General Assembly.

The purpose of these Rules of Procedure shall be to establish the various points not provided for in the statutes, in particular those concerning the Association's internal administration and the organisation of the Technical Committees and Working Groups.